

Proposition de pas à pas pour une mise en activité partielle Heu-reu-se !

1

Décider de placer l'association en activité partielle

C'est l'association qui doit le décider : il vaut donc mieux faire une réunion de bureau, voire une AG exceptionnelle, avec un compte-rendu qui détaille les salariés en CDI, en CDD, en CDDU, les dates de spectacle ou d'activités annulées, la période d'activité partielle, les éventuelles mises en temps partiel et/ou en télétravail, etc...

2 – Pour les CDI, CDD longs

- Vous pouvez les mettre au chômage total si pas de télétravail, ni de mise en place de mesures de protection des salariés sur le lieu de travail possible.
- Si télétravail possible, vous pouvez décider d'un temps partiel.
Attention ! Le télétravail doit être accompagné d'une note à votre salarié avec l'ensemble des tâches qui doit effectuer.
 - Source télétravail mode d'emploi du Ministère du Travail >
<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-vie-du-contrat-de-travail/article/teletravail-mode-d-emploi>

3 – Pour les CDDU

Important : le contrat de travail doit avoir été conclu avant le mardi 17 mars à midi, date du confinement au niveau national (voire avant, en fonction de votre région et dates d'interdits de rassemblements de x personnes).

Même si nous sommes nombreux à faire signer les contrats en début de mois, ou le jour J, ou même en fin de mois, le contrat est juridiquement conclu dès que le salarié accepte la proposition de travail, c'est à dire répond oui, même par oral: il est légitime de dater le contrat écrit qui formalise les détails de cet accord de la date du "tope-la".

Néanmoins, pour éviter tout souci en cas de contrôle à posteriori des DIRECCTE, il vous faut garder toutes les traces écrites qui supposent cet accord, communications de planning, mention dans des documents de communication, organisation des voyages, etc., et bien sûr régulariser la mise en forme de cet accord en rédigeant et signant les contrats de travail datés du jour où l'accord est intervenu.

? Kesako la DIRECCTE ?

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

C'est comme la DRAC, organisme déconcentré du Ministère de la Culture et de la Communication, mais pour les Ministère du Travail et de l'économie et des Finances.

Les DIRECCTE ont 2 missions principales :

- Animer le territoire en terme économique : développement, support, coordination
- Contrôler : Inspection du travail, loyauté des marchés

4 – Anticiper les éventuels futurs contrôles des DIRECCTE

Pour anticiper les contrôles, faites un dossier pour chaque évènement (spectacle, atelier, répétition ou autre), avec les échanges écrits avec les salariés, contrats de cession ou conventions, échanges avec les partenaires, plaquettes de saison, qui attestent de l'existence de l'évènement d'une part (si contrat ou convention non signée) et de l'existence d'une preuve d'embauche.

5 – Faites des choix de politiques salariales, en fonction de votre trésorerie, des perspectives, etc.

En effet, dans le cadre du dispositif exceptionnel d'activité partielle, l'état indemnise l'employeur qui a versé l'indemnité à hauteur de 70% du brut prévu au contrat, avec un minimum de 8,03€ de l'heure et un maximum de 4,5 Smic.

Restent à charge pour la compagnie les congés spectacles (15,40% du brut, reste à préciser si c'est le brut du contrat ou de l'indemnité versée) et d'éventuels contrat de prévoyance (voir auprès d'Audiens ou des logiciels de paie pour les détails).

Mais vous pouvez choisir d'indemniser au-delà des 70% de référence pour maintenir le niveau de rémunération de vos salariés, dans ce cas le complément versé est aussi une indemnité et assujetti aux mêmes prélèvements (à confirmer auprès des logiciels de paie).

Quoi qu'il en soit, vous avancez l'argent de l'indemnité de chômage total ou partiel, et l'état, via l'ASP, vous remboursera : il vous faut donc un peu de trésorerie pour attendre le versement de l'ASP.

6 – Informez vos salariés en fonction des informations à votre disposition

- La mise en chômage total ou partiel est une décision de l'employeur, le salarié ne peut la refuser.

- Pour les intermittents, l'indemnité de chômage est à déclarer à Pôle Emploi. A ce jour, ces jours chômés devraient compter pour 5h / jour, mais des négociations sont en cours au niveau politique...
- Important : l'indemnité ne sera pas prise en compte pour le calcul du futur taux horaire, mais, ceci sera sans incidence sur le futur taux horaire.
- Pour toucher leur indemnisation, les intermittents peuvent s'actualiser, sachant qu'en cas d'erreur (nombre d'heures déclarées en cas de chômage inexacte par exemple), ils pourront modifier leur déclaration jusqu'au 30 avril 2020 (pour la déclaration de mars) et 31 mai (pour la déclaration d'avril).

7 - Le grand moment : la plateforme du Ministère du Travail/ASP !

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Il y a 3 étapes :

- 1 – Création de l'espace > vous attendez alors 24/28h pour obtenir vos identifiants,
- 2 – La demande d'autorisation préalable (autorisation de placer l'association en activité partielle. Sans réponse négative dans les 48h, vous avez l'autorisation de faire :
- 3 – La demande d'indemnisation.

Le site est souvent non disponible, essayez tôt le matin ou tard le soir, ça bloque moins.

Nous joignons dans le mail 2 pas à pas pour savoir comment remplir et cocher les cases de l'interface sur la demande d'autorisation et sur la demande d'indemnisation.



SAVE THE DATE

Réunion mensuelle du Synavi

Fort du succès de la dernière réunion avec la présence d'un membre du pôle conseil, nous vous proposons un prochain rendez-vous, toujours en visio bien sûr !

Lundi 20 avril de 14h à 16h30

Vous recevrez par mail prochainement une invitation à la réunion avec le lien zoom pour y accéder



PROPOSITIONS DU SYNAVI

Vous avez reçu les propositions du Synavi pour soutenir les structures indépendantes et leur salarié.e.s précarisé.e.s face à cette crise. N'hésitez pas à vous emparer du texte et le faire circuler dans vos réseaux.

ET DEMAIN ?

Cette pause imposée ne nous invite-t-elle pas à penser ?